# ACTES DE L'ETAT CIVIL

## NAISSANCES

Les actes de naissance doivent être dressés dans les huit jours de l'accouchement (non compris le jour de la naissance).

La déclaration doit être faite au centre d'Etat Civil, dans le délai ci-dessus indiqué, par le père, ou son défaut, par le médecin, la sage-femme ou d'autres personnes ayant assité à l'accouchement.

Le déclarant se rend au Centre d'Etat Civil, muni du certificat de constatation et du présent livret pour faire dresser l'acte de naissance : <u>aucun témoin</u> <u>n'est exigé.</u>

### MARIAGES

On doit demander aux Officiers d'Etat Civil les renseignements sur les formalités à remplir pour pouvoir contracter mariage.

Le mariage est précédé d'une publication, qui reste affichée dix jours. La célébration ne peut avoir lieu avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication; deux témoins majeurs doivent assister au mariage.

#### D M C M C

Les actes de décès doivent être dressés dans les 24 heures.

Dès que le décès est connu, avis doit en être donné au médecin traitant qui, constatation faite, en dressera certificat, destiné au bureau de l'Etat Civil.

Une seule personne, parent ou non, doit ensuite se rendre au Centre d'Etat Civil muni du certificat de constatation et du livret de famille concernant la personne décédée, pour faire dresser l'acte de décès ; cet acte peut être dressé alors même que le déclarant ne serait pas encore en possession du certificat médical prescrit.

voir 2' feuille!

Délivre le ..

L'Officier de l'Etat Civil,

## REPUBLIQUE GABONAISE

AND OBLI	COP OVEROISE
Année	Numéro
Centre d'Etat Civil de	
e	
M	MARIAGE
Entre:	
Profession:	
Né à :	
Le	
Domicilié à :	
fils de :	
Et de:	
Nationalité :	
Et	
Profession:	
Née à:	
Province:	
Le	
Elle Ja	
June we	
Et de :	***************************************
Nationalité	
Contrat de mariage	